

DELIBERATION N° 29/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Séance du 18 décembre 2025

Création d'une contribution à la part employeur de la pension civile et adoption d'un avenant à la convention type proposée aux établissements de droit local dits « conventionnés »

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-4, L452-7, D. 452-8, D. 911-42 et suivants,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements, et notamment le dernier alinéa de l'article 12,

Vu la délibération n° 41/2022 du 22/11/2022 relative à l'avenant à la convention type proposée aux établissements de droit local dits « conventionnés »

Considérant que l'AEFE assure au bénéfice des établissements de droit local dits conventionnés l'affectation de personnels, dont la rémunération, assurée par l'AEFE, est en partie refacturée à ces établissements,

Considérant que les contributions actuelles ne prennent pas en charge à due proportion la part employeur de la pension civile que doit acquitter l'AEFE sur les rémunérations de ces personnels,

Après en avoir délibéré,

Article 1: Le conseil d'administration décide que les établissements de droit local ayant signé une convention en vue de les associer à l'exercice des missions de service public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger participeront par une nouvelle contribution à la part employeur due pour la couverture des charges de pension civile des détachés, des expatriés et des résidents. Cette contribution est assise sur la part employeur de la pension civile des personnels détachés mentionnés à l'article D911-43 du code de l'éducation ainsi que des expatriés et résidents, sur la base du montant moyen par détaché, rapporté au nombre de détachés, résidents et expatriés présents dans l'établissement au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

4, passage du Colisée 93400 Saint-Ouen-sur-Seine | Tél. : +33 (0)1 53 69 30 90

1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : +33 (0)2 51 77 29 03

aefe.gouv.fr

Cette nouvelle contribution entrera en vigueur au 1er juillet 2026. Son application sera progressive, avec un taux de prise en charge par les établissements de 35% à partir du 1^{er} juillet 2026, puis de 50% à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : La contribution est due par chacun des établissements conventionnés bénéficiant de personnels détachés, expatriés ou résidents.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la contribution concernant les personnels enseignants formateurs, les inspecteurs du premier degré, sera prise en charge par l'Institut régional de formation de leur zone d'implantation.

Article 3 : La contribution employeur pour la couverture des charges de pension civile des détachés recrutés sur les fonctions d'adjoints aux conseillers de coopération et d'action culturelle, de coordonnateurs délégués de la direction reste à la charge unique de l'Agence.

Article 4 : Le conseil d'administration adopte le modèle d'avenant à la convention type annexé à la présente délibération, et qui sera proposé aux établissements de droit local ayant déjà signé une convention en vue de les associer à l'exercice des missions de service public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Nombre de votants : 34/34 Pour :18 /34 Contre :16/34 Abstention : /

Fait à Saint-Ouen, le 18/12/2025

Le président
du conseil d'administration de
l'AEFE



Cyrille PIERRE